

De nouveaux acteurs régulés dans les paiements...

La seconde directive européenne sur les services de paiement (Directive (EU) 2015/2366 – « DSPII ») est entrée en vigueur depuis le 13 janvier 2018 et sa principale novation au-delà du renforcement des aspects liés à la sécurité consiste à réguler une nouvelle typologie d'acteurs permettant l'accès aux comptes bancaires...

La DSPII, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 complétée par les arrêtés publiés le 31 août 2017, a créé deux nouveaux services de paiement dont la fourniture requière désormais un agrément par l'ACPR :

- le service d'initiation de paiement qui permet l'initiation par un tiers de virement depuis un compte de paiement ;
- le service d'informations sur les comptes qui permet à un tiers de récupérer les informations relatives aux comptes de paiement détenus par un utilisateur.

Ainsi, depuis le 13 janvier 2018, les acteurs qui fournissent ce(s) service(s) doivent être agréés par l'ACPR en qualité d'établissement de paiement s'ils fournissent le service d'initiation de paiement ou être enregistrés en tant que prestataire d'informations sur les comptes (PSIC) pour les acteurs qui ne fournissent que le service d'informations sur les comptes.

Dans la mesure où ces établissements n'entrent pas en possession des fonds des clients, le statut de ces fournisseurs est allégé par rapport aux autres prestataires de services de paiement traditionnels et consiste principalement en des exigences de sécurité et sur la nécessité de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. Sur les exigences de sécurité, il est à noter que des standards techniques réglementaires complémentaires s'appliqueront à compter de septembre 2019.

Pour l'heure, l'ACPR, qui a fait partie des premières autorités à délivrer de tels agréments, a autorisé 5 entreprises spécialisées dans les services d'informations sur les comptes et qui ont profité de la nouvelle réglementation pour élargir leur offre de services en la couplant avec le service d'initiation de paiement entre comptes. Huit entreprises agréées dans un autre pays de l'UE ont par ailleurs demandé à bénéficier du passeport européen pour proposer leurs services en France¹.

¹ Dans l'attente de la mise en œuvre d'un registre européen et afin de faciliter en particulier l'information des PSP gestionnaires de comptes, l'ACPR publie sur son site la liste des établissements de paiement, de monnaie électronique et des PSIC autorisés à fournir l'un et/ou l'autre des deux services. Vous la trouverez sous le lien suivant: <https://acpr.banque-france.fr/autoriser/registre-des-agents-financiers>

Et ce marché est en plein expansion. En effet, au-delà la fourniture d'applications de gestion de budget offertes directement aux utilisateurs (BtoC), le service d'informations sur les comptes prospère pour permettre le partage de données bancaires avec d'autres partenaires qui les utilisent pour offrir d'autres services comme la comptabilisation automatique des opérations transitant sur les comptes de paiement, permettre la mise en place d'un programme de fidélisation ou juger de la solvabilité d'un client.

Pour ce faire, les fournisseurs de ces services ont développé différents types de partenariats que l'ACPR a classés en trois catégories impliquant des conséquences réglementaires différentes en termes de statut:

- Le partenariat « marque blanche » :

Le partenaire offre un service combinant la récupération et l'exploitation des données collectées et utilise les services d'un PSIC en tant que prestataire de service essentiel externalisé pour collecter les informations sur les comptes.

Dans ce contexte, le client souscrit un seul contrat avec le partenaire qui fournit du point de vue contractuel le service de paiement d'informations sur les comptes : le partenaire doit alors être autorisé par l'ACPR en tant que PSIC et doit donc répondre aux exigences de ce statut comme la souscription de l'assurance en responsabilité professionnelle. Il est par ailleurs important de souligner que, conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, le prestataire de service essentiel externalisé doit lui-même être autorisé par l'ACPR en tant que PSIC.

- Le partenariat « co-branding » ou « co-marquage » :

Le partenaire offre un service combinant la récupération et l'exploitation des données collectées mais offre le service d'informations sur les comptes « au nom » d'un PSIC. Dans ce contexte, le client souscrit avec le partenaire soit un contrat tripartite avec le partenaire et le PSIC, soit un contrat bilatéral avec le partenaire dans lequel il est mentionné que le partenaire est mandaté par le PSIC pour l'engager en son nom. Le partenaire doit alors être mandaté en tant qu'agent de service de paiement du PSIC. Les services de paiement sont fournis sous la responsabilité du PSIC qui dispose, par ailleurs, d'un pouvoir de contrôle conformément à l'article L.523-3 du code monétaire et financier.

- Le partenariat « tiers utilisateur » ou « redirection » :

Le partenaire n'offre que le service d'exploitation de données et propose au client de souscrire directement le service de récupération de données auprès d'un PSIC.

L'utilisateur souscrit alors deux contrats : un contrat avec le PSIC pour la récupération des données de compte dans lequel il autorise explicitement leur transmission auprès du partenaire et un contrat avec le partenaire pour l'exploitation des données.

Aucune formalité auprès de l'ACPR n'est requise en ce qui concerne le partenaire, qui ne joue ici aucun rôle au regard de la fourniture de services de paiement.

Si la multiplication de ces offres devrait permettre aux clients d'accéder à de nouveaux services digitaux, il reste à voir si ces derniers seront prêts pour ce faire à autoriser l'accès à leurs données bancaires.

Le tableau ci-dessous résume les obligations réglementaires et prudentielles applicables aux deux nouveaux services de paiement:

	Initiation de paiement	Informations sur les comptes
Capital initial	50 K€	Aucune exigence
Assurance responsabilité civile professionnelle	Relative à la mauvaise exécution des paiements vis-à-vis du client ou du PSP gestionnaire du compte	Relative à l'usage des données vis-à-vis du client ou du PSP gestionnaire du compte
Montant minimal de l'assurance	Calculé en fonction d'un certain nombre de critères pour chacun des services (par ex. : nombre de clients ; volume de paiements initiés ; etc...). Ajusté une fois par an sur la base des données de l'exercice antérieur. Absence de clause susceptible de minorer le montant minimal (franchise par ex.)	
Contrôle interne	Application de l'arrêté du 3 novembre 2014	
LCB-FT	Le risque est considéré légalement comme faible	Non soumis
Gouvernance/ actionariat	Mêmes règles que pour les autres établissements de paiement pour la direction effective. Les PSIC ne sont pas concernés par l'actionariat.	
Sécurité	Avis sécuritaire Banque de France comme pour les autres établissements de paiement. A noter que les RTS sécuritaires prévus par la DSPII sur le sujet ne seront applicables qu'en septembre 2019.	